

BULLETIN D'ALERTE MÉTÉOROLOGIQUE FEUX DE FORÊT

à l'attention des maires de la Côte-d'Or

.....

VIGILANCE SÉVÈRE FEUX DE FORÊT

– sur tout le département de la Côte-d'Or (zones 21-1 à 21-8)

PÉRIODE DE L'ÉVÉNEMENT : à partir du 26 juillet 2026

1/ NIVEAU DE VIGILANCE :

Les prévisions météorologiques et l'aggravation de la sécheresse conduisent le comité de vigilance à proposer de rehausser le niveau d'alerte feu de forêt. Sur décision de Mme la préfète de Côte d'Or, l'ensemble du département de la Côte-d'Or (zones 21-1 à 21-8) sera placé en alerte risque sévère feux de forêt à compter du 26 juillet 2026 .

Chaque niveau de risque implique des mesures de restriction et d'interdiction spécifiques. Je vous remercie de bien vouloir prendre connaissance des mesures applicables, détaillées dans l'annexe ci-jointe (**colonne de gauche**).

2/ RECOMMANDATIONS à relayer à votre population et prise de toutes mesures utiles :

- Témoin d'un début d'incendie, donnez l'alerte en appelant le 112, le 18 ou le 114 (personnes malentendantes) .
- Restez informé de la situation et conformez-vous aux consignes des secours
- Quittez immédiatement les massifs forestiers ou abritez-vous dans un bâtiment en dur
- Si vous le pouvez, cherchez un endroit dégagé pour y stationner. Si le front de feu traverse la route, abritez-vous dans votre véhicule, fermez les vitres et allumez vos feux pour être visible des secours.

Pour en savoir plus :

Retrouvez l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des feux de forêt et d'espace naturel dans le département de la Côte-d'Or sur le site de la préfecture :

https://www.cote-dor.gouv.fr/contenu/telechargement/23539/179248/file/20260615_ap_cadre_feux_foret.pdf

En cas de difficulté ou d'activation de votre plan communal de sauvegarde je vous remercie d'informer la préfecture par e-mail à

pref-defense-protection-civile@cote-dor.gouv.fr

NIVEAUX DES RISQUES DES FEUX DE FORÊTS EN CÔTE-D'OR

- 1 Auxois : **RISQUE SÉVÈRE**
- 2 La Plaine : **RISQUE SÉVÈRE**
- 3 Seuil Bourguignon et Montagne Sud : **RISQUE SÉVÈRE**
- 4 Montagne Nord : **RISQUE SÉVÈRE**
- 5 Plateau Bourguignon Est : **RISQUE SÉVÈRE**
- 6 Sud-Ouest Châtillonnais et Montbardois : **RISQUE SÉVÈRE**
- 7 Nord Châtillonnais : **RISQUE SÉVÈRE**
- 8 Morvan : **RISQUE SÉVÈRE**



**Retrouvez la zone correspondant
à votre commune sur cote-dor.gouv.fr**

ANNEXE B – MESURES APPLICABLES EN PÉRIODE DE RISQUE PARTICULIER

	Activités / usages	Risque sévère et à moins de 200 mètres de forêt	Risque très sévère et à moins de 200 mètres de forêt	Risque extrême et à moins de 200 mètres de forêt
Apport et usage du feu de toute nature	L'apport et l'usage de feu et de tout objet en ignition (tel que les cigarettes et tout autre dispositif mobile fonctionnant par combustion), sauf activités listées ci-dessous	Interdit	Interdit	Interdit
	Le bivouac et le camping sauvage avec utilisation de feux, les barbecues (flamme et électrique), brasero, réchaud à flamme nue	Interdit	Interdit	Interdit
	Brûlage de déchets verts, végétaux coupés, chaumes ou végétaux sur pied	Interdit, sauf opération expressément autorisée pour motif sanitaire ou sécurité publique	Interdit	Interdit
	Protection des vignes contre le gel	Autorisé uniquement si nécessité climatique, information préalable préfecture / SDIS et mesures de sécurité	Autorisé uniquement si nécessité climatique impérieuse, information préalable et surveillance renforcée	Suspendu sauf dérogation préfectorale expresse
	Enfumage apicole avec combustion	autorisé à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction, 3/ en fin d'utilisation, l'extinction des cendres et des résidus est impératif, dans une zone sans risque de propagation de feu	autorisé à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction, 3/ en fin d'utilisation, l'extinction des cendres et des résidus est impératif, dans une zone sans risque de propagation de feu	interdit
	Tous types de feux d'artifice ou pyrotechnique et lanternes célestes	Interdit	Interdit	Interdit
Circulation et stationnement	A l'exception du domaine public routier (autoroutes, routes départementales, réseau métropolitains et voies communales), le stationnement et la circulation de tous véhicules (avec ou sans moteur) et de piétons	autorisé	autorisé entre 6h et 13h Interdit entre 13h et 6h	Interdit ¹
Brûlage	L'incinération de rémanents forestiers, de rémanents agricoles, des pailles issues des distillations et tout type de déchets vert.	Interdit	Interdit	Interdit ²
Activités et travaux	La récolte de céréales, de protéagineux et d'oléagineux, l'ensilage des maïs, ainsi que les activités de fenaison, de fauche et de pressage	autorisé à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'un déchaumeur* ou d'une tonne à eau,	Interdit de 11h à 20h Autorisé entre 20h et 11h à condition d'être muni :	interdit ²

1 L'interdiction prévue ne s'applique pas, quel que soit le niveau de risque :

- aux résidents dont le domicile est situé à l'intérieur des massifs concernés et qui devront toutefois emprunter l'itinéraire le plus court pour y accéder. L'accès aux massifs forestiers en période de risque se fera sous leur responsabilité propre ;
- aux agents chargés de service public dans le cadre de leur fonction et de leur compétence territoriale ;
- aux services de gestion des réseaux pour assurer la continuité de services en cas de dysfonctionnement important (hors travaux programmables) ou en cas d'urgence (rétablissement de réseaux, etc.) ;
- aux propriétaires forestiers.

L'interdiction prévue en risque très sévère ne s'applique pas aux exploitants ou entreprises effectuant des travaux agricoles ou forestiers .

Pour les personnes qui sont autorisées à accéder aux massifs forestiers, le stationnement est strictement limité aux endroits où ils n'entravent pas la circulation, le croisement et la manœuvre des véhicules de prévention et de lutte contre les feux de forêts.

2 En dehors des périodes autorisées, les tâches d'entretien, de dépannage et de nettoyage afférentes aux travaux peuvent se poursuivre moteur arrêté, sous réserve que la présence et le déplacement des professionnels soient autorisées. Pour les travaux d'arboriculture et de viticulture, la présence d'un déchaumeur n'est pas obligatoire. Par dérogation aux mesures prévues par cet article, les interventions en faveur du bien-être animal (abreuvement du bétail par les agriculteurs, abreuvement du gibier par les chasseurs, soin, etc.) restent possibles.

agricoles		3/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction	1/ d'un moyen de communication, 2/ d'un déchaumeur* 3/ d'une tonne d'eau, 4/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction	
	L'utilisation, la maintenance et le déplacement de matériel d'irrigation	autorisé à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'un déchaumeur* ou d'une tonne à eau, 3/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction	Interdit de 13h à 20h Autorisé entre 20h et 13h à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'un déchaumeur* 3/ d'une tonne d'eau, 4/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction	interdit ²
	Les autres travaux agricoles et les récoltes utilisant du matériel pouvant provoquer un départ de feux	autorisé à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'un déchaumeur* ou d'une tonne à eau, 3/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction	Interdit de 11h à 20h Autorisé entre 20h et 11h à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'un déchaumeur* 3/ d'une tonne d'eau, 4/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction	interdit ²
	Le broyage de la végétation et l'entretien mécanique de haies	interdit	interdit	interdit ²
Activités et travaux forestiers (professionnels)	Les travaux sans utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feux	autorisé	autorisé	Interdit ³
	Les travaux réalisés avec des engins types débardeurs, porteurs et débusqueurs (à l'exclusion de tout engin permettant l'abattage des arbres).	Autorisé	Interdit de 13h à 20h Autorisé entre 20h et 13h à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction	Interdit ³
	Les travaux réalisés avec une tronçonneuse	Interdit de 13h à 20h Autorisé entre 20h et 13h à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction	Interdit de 13h à 20h Autorisé entre 20h et 13h à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction	Interdit ³
	Les activités et travaux avec utilisation de matériels pouvant provoquer des départs de feux (tels que le débroussaillage, le fauchage, disques etc.) Les autres travaux avec utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feux	Interdit de 13h à 20h Autorisé entre 20h et 13h à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction	Interdit	Interdit

² En dehors des périodes autorisées, les tâches d'entretien, de dépannage et de nettoyage afférentes aux travaux peuvent se poursuivre moteur arrêté, sous réserve que la présence et le déplacement des professionnels soient autorisés. Pour les travaux d'arboriculture et de viticulture, la présence d'un déchaumeur n'est pas obligatoire. Par dérogation aux mesures prévues par cet article, les interventions en faveur du bien-être animal (abreuvement du bétail par les agriculteurs, abreuvement du gibier par les chasseurs, soin, etc.) restent possibles.

³ En dehors des périodes autorisées, les tâches d'entretien et de nettoyage afférentes aux travaux peuvent se poursuivre moteur arrêté, sous réserve que la présence et le déplacement des professionnels soient autorisés

Autres activités et travaux (non professionnels)	L'emploi de tout type de feu par les propriétaires ou ayant droits hors activité professionnelle agricole et forestière	interdit	interdit	interdit ⁴
	Les activités et travaux avec utilisation de matériels pouvant provoquer des départs de feux (tels que le débroussaillage, le fauchage, disques etc.)	interdit	interdit	Interdit ⁴
	Les tirs utilisant des munitions à balles traçantes, des artifices de simulation de type fumigène, des artifices de signalisation de type éclairant	interdit sauf dérogation	interdit sauf dérogation	interdit sauf dérogation ⁴
	Le balltrap, le tir sportif en stand de tir en extérieur	interdit	interdit	interdit ⁴
	La chasse	autorisé	Approche et affût autorisés le matin	interdit ⁴
	Les activités économiques de loisirs sans moteurs (thermiques ou électriques), telles que l'accrobranche, le paintball, etc.	autorisé	autorisé de 6h à 13h	interdit ⁴
	Les manifestations sportives et culturelles	Interdit entre 13h et 6h autorisé entre 6h et 13h	interdit	interdit ⁴

⁴ Les dispositions des articles précédents, telles que les conditions d'apport de feu et de circulation, s'appliquent à toutes les activités et à tous les travaux.

Les dispositions de ce présent arrêté s'appliquent aux activités et manifestations déclarées ou autorisées préalablement au déclenchement d'un niveau de vigilance sévère, très sévère ou extrême. Il est alors de la responsabilité des organisateurs d'assurer la compatibilité des manifestations à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.